



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2014
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 9 septembre 2014, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale adoptée le 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, en date du 20 juin 2014, du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Annexe à la lettre datée du 9 septembre 2014 adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé pour transmission à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de sa résolution ES-10/17 (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ont été publiés sous les cotes A/ES-10/455, A/ES-10/498, A/ES-10/522, A/ES-10/598 et A/ES-10/599, respectivement.

(*Signé*) Ronald **Bettauer**
Membre du Conseil

(*Signé*) Harumi **Hori**
Membre du Conseil

(*Signé*) Matti **Pellonpää**
Membre du Conseil

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (Registre des dommages) soumet le présent rapport, qui couvre la période du 15 juin 2013 au 20 juin 2014, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ont été publiés sous les cotes A/ES-10/455 (2009), A/ES-10/498 (2010), A/ES-10/522 (2011), A/ES-10/598 (2012) et A/ES-10/599 (2013), respectivement. Les rapports d'activité du Conseil, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).
2. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de rassembler, de traiter et d'examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement intérieur régissant l'enregistrement des réclamations.
3. Depuis son lancement en 2008, la campagne d'information a permis de toucher 198 communautés, comptant quelque 630 000 personnes, dans les gouvernorats de Jénine, Toubas, Toulkarem, Qalqiliya, Salfit, Ramallah, Hébron et Bethléem, ainsi que dans les environs de Jérusalem-Est. Des milliers d'affiches et de dépliants ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour pouvoir déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. En outre, au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes ont tenu plus d'une centaine de réunions avec des gouverneurs, des maires, des conseillers locaux et des requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Le Registre des dommages a organisé une formation spécialisée à l'intention de 25 maires des gouvernorats de Bethléem et d'Hébron sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations au sein de leurs communautés.
4. Au 20 juin 2014, 42 555 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 600 000 pièces justificatives avaient été rassemblées et remises au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de recueil des plaintes étaient achevées dans six des neuf gouvernorats concernés (Toubas, Jénine, Toulkarem, Qalqiliya, Salfit et Hébron), presque terminées à Ramallah et en cours à Bethléem.
5. Au 20 juin 2014, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 12 515 demandes et rejeté 659 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 13 174.
6. Malgré la diligence et le zèle avec lesquels le secrétariat a mené ses travaux, il existe un écart considérable entre le nombre de plaintes recueillies et celui des plaintes traitées par le Bureau d'enregistrement à Vienne. Cet écart risque de s'aggraver, étant donné la taille de l'équipe du Bureau de Vienne et la complexité de la tâche d'examen des demandes confiée au Conseil.

7. Depuis son précédent rapport, le Conseil a tenu trois réunions à Vienne pour examiner les demandes qui avaient été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau. Il s'est réuni du 16 au 20 septembre 2013, du 9 au 13 décembre 2013 et du 16 au 20 juin 2014. À ces trois réunions, il a examiné et décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état, respectivement, dans 998, 1 825 et 1 294 demandes. À ces mêmes réunions, il a décidé de rejeter l'inscription au Registre de, respectivement, 41, 22 et 20 demandes qui ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions posées dans le règlement du Registre des dommages. À sa réunion de septembre 2013, le Conseil a également décidé de retirer du Registre les pertes dont il était fait état dans 7 demandes car de nouvelles informations ont révélé que les terres faisant l'objet de la demande avaient été vendues. Le Conseil a également décidé de statuer ultérieurement sur 14 demandes à sa réunion de septembre 2013 et sur 4 demandes à sa réunion de juin 2014.

8. Le Conseil a annulé la réunion qui devait se tenir entre le 10 et le 14 mars 2014 car le secrétariat n'avait pas organisé les déplacements des participants en vue de la manifestation. Le secrétariat a affirmé que les « contrats » des membres du Conseil n'avaient pas été à ce moment-là prorogés par le Siège de l'ONU. Le 29 mai 2014, une version électronique d'une lettre de M. Sergey Agadzhanov, du Bureau de Vienne, datée du 23 mai 2014, a été transmise à chacun des membres du Conseil pour leur demander de s'entendre sur un engagement contractuel pour une période maximale de 35 jours ouvrables entre le 9 avril et le 31 décembre 2014, sous réserve de dénonciation sans préavis. Le Conseil a été informé par le secrétariat du Registre que notre voyage en vue de la réunion de juin 2014 serait annulé si nous ne signions pas, avant le voyage, le formulaire d'acceptation de l'engagement; nous avons tous signé. Deux des membres du Conseil ont précisé que leur nomination par le Secrétaire général de l'ONU avait été annoncée par le Siège de l'Organisation en 2007 et 2008, respectivement, indiquant que leur acceptation était assujettie aux dispositions de la résolution ES-10/17 (2007) de l'Assemblée générale et, dans la mesure où cela était compatible, aux modalités de la lettre et du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat du Registre a présenté un avis juridique qu'il avait obtenu au sujet du statut de membre du Conseil, mais les membres n'en avaient pas été consultés et le secrétariat n'a pas transmis l'avis au Conseil. Celui-ci estime que la question de la prorogation de contrat ne se pose pas aux termes de la résolution ES-10/17 (2007) de l'Assemblée générale. Dans ladite résolution, au paragraphe 5, l'Assemblée prie le Secrétaire général de nommer les membres qui siégeront au Conseil, en se conformant aux critères visés dans son rapport du 17 octobre 2006 (A/ES-10/361); ces critères figurent au paragraphe 8. Selon ces critères, le Conseil se compose de trois membres indépendants, choisis selon un mode de sélection « qui garantisse l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité » du Registre. Par indépendance, il faut entendre, essentiellement, que les membres doivent être en mesure de s'acquitter de leurs tâches sans subir d'ingérences et qu'ils ne sauraient être démis de leurs fonctions sans justification. Ni la résolution ni le rapport ne stipulent de limitation du nombre des mandats successifs pour les personnes ayant été nommées au Conseil. Les précédents et la pratique en la matière des commissions de réclamations et des tribunaux d'arbitrage, dont les actes constitutifs ne stipulent pas de limitation du nombre des mandats successifs, veulent que les membres ne puissent être démis de leurs fonctions sans motif – sans quoi, l'on compromettrait l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de l'institution et l'on

agirait en contravention avec le droit international public. Si, en rejoignant le Conseil, chaque membre a signé une lettre de nomination de l'ONU, la question de l'obligation de signer un tel document ne s'est pas posée pendant de nombreuses années. Même si de nouvelles lettres de nomination servent à des fins administratives, elles ne sauraient prévaloir sur les dispositions de la résolution ES-10/17 ni être invoquées pour démettre de leurs fonctions, sans raison, des membres du Conseil.

9. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissaient comme suit : 3 570 demandes pour la catégorie A (agriculture), 498 pour la catégorie B (commerce), 36 pour la catégorie C (logement) et 217 pour la catégorie E (accès aux services).

10. Pour se prononcer sur les demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères d'éligibilité fixés à l'article 11 du Règlement régissant l'enregistrement des demandes. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes dont le Conseil était saisi, celui-ci a continué de procéder par échantillonnage, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Ainsi, lors des trois réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 8,5 % des demandes qui leur avaient été soumises pour examen. Comme indiqué dans le rapport du Conseil de 2012, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a consulté, de manière informelle, un statisticien sur la méthode d'échantillonnage; celui-ci a estimé que le niveau d'échantillonnage retenu était fiable. Les demandes d'inscription au Registre ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour qu'ils fournissent des éclaircissements.

11. Le Conseil a continué d'examiner un certain nombre de questions délicates relatives aux règles, aux pratiques et aux documents locaux concernant la propriété et la succession foncières dans le Territoire palestinien occupé, de façon à pouvoir déterminer si les requérants avaient de prime abord un droit réel sur les terres considérées et, dans l'affirmative, quelle part leur revenait. Dans le cas de terres ayant plusieurs propriétaires, des calculs complexes de fractionnement ont continué de s'imposer pour permettre de déterminer la part spécifique des pertes à inscrire au Registre pour un requérant. Les difficultés liées à l'utilisation de noms différents (par exemple, nom tribal, nom de famille, nom de l'arrière-grand-père) par les membres d'une même famille et autres incohérences apparentes font qu'il convient fréquemment d'accorder une attention particulière à la vérification des droits réels des requérants.

12. Dans ses rapports précédents, le Conseil a identifié quelques-uns des points abordés et des mesures prises au cours de la période faisant l'objet du rapport précédent. On trouvera citées ci-après certaines des questions examinées et des décisions prises par le Conseil pendant la période couverte par le présent rapport :

a) Réclamations concernant l'agriculture faisant double emploi: lorsque de multiples réclamations sont présentées pour une même perte et qu'aucune d'elles n'a été réglée par le Conseil, la réclamation portant sur les quantités les plus faibles sera examinée et enregistrée si elle remplit les conditions requises;

b) Ligne verte : dans le gouvernorat de Shuweika, à Toulkarem, plusieurs requérants ont affirmé que la Ligne verte se situait à l'ouest de l'endroit indiqué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. C'est le tracé de la Ligne

verte tel que l'a fait le Bureau qui est généralement utilisé par le Registre. Toutefois, les requérants ont joint à leur réclamation sur les biens en question les ordonnances en vue de la réquisition des terres délivrées par les autorités militaires israéliennes où lesdits biens étaient considérés comme étant situés sur le Territoire palestinien occupé, autrement dit, du côté palestinien de la Ligne verte. En outre, les images satellite de la zone montraient la présence de différents types de cultures de part et d'autre de la Ligne verte telle que tracée par les requérants, ce qui permet de penser que la zone située à l'ouest de la Ligne verte telle que tracée par les requérants serait utilisée par les Israéliens et que la zone située à l'est serait utilisée par les Palestiniens. Le Conseil a donc décidé d'inscrire au Registre les demandes présentées sur la base du tracé de la Ligne verte fait par les requérants. Il a noté, dans sa décision d'enregistrer ces demandes, que les décisions étaient prises en fonction des informations communiquées par les requérants et par des tiers, et que le Registre devrait être considéré comme n'incluant que les pertes ou les dommages causés par la construction du mur à l'intérieur du Territoire palestinien occupé et comme ne retenant les demandes que dans la mesure des pertes ou dommages causés dans ledit territoire;

c) Nouvelles cultures : dans le cas des requérants ayant pu regagner leurs terres et repris leurs activités agricoles, le Conseil a décidé de prendre en compte, pour le calcul des pertes enregistrées, le temps requis pour que les nouvelles cultures commencent à produire et le temps nécessaire pour que la production atteigne les niveaux antérieurs à la construction du mur;

d) Pertes continues essayées par un locataire foncier : le Conseil a décidé qu'une réclamation pour pertes agricoles continues présentée par un locataire foncier pouvant prouver qu'il louait les terres au moment de la construction du mur et remplissant tous les autres critères requis serait inscrite au Registre au titre des pertes « continues »;

e) Pépinières : le Conseil a décidé que les pépinières devaient être considérées comme des biens meubles et que, faute d'informations contraires, elles devraient donc être attribuées à leurs locataires plutôt qu'à leurs propriétaires. Les arbres, en revanche, sont des biens immeubles en ce qu'ils sont attachés à la terre; par conséquent, les pertes portant sur les arbres sont généralement attribuées aux propriétaires;

f) Augmentation des prix du fourrage : le Conseil a décidé de tenir compte des pertes liées à l'augmentation des prix du fourrage car il était raisonnablement prévisible que l'impossibilité pour les éleveurs d'accéder aux pâturages imputable à la construction du mur se traduirait par une augmentation de la demande de fourrage pour leur bétail et, partant, par une hausse des prix;

g) Dates des contrats de vente inscrites au registre foncier : il arrive souvent que les dates des contrats de vente de terres inscrites au registre foncier ne soient pas exactes – soit, dans certaines régions, que le bureau d'enregistrement soit lent à traiter les demandes (la procédure peut prendre plusieurs années), ou qu'il inscrive la date de l'enregistrement et non la date de la vente (ou de l'héritage). Dans certains cas, des documents plus probants (comme le contrat lui-même ou un certificat d'héritage) donnent une indication plus exacte de la date en question et permettent de rectifier une erreur qui se serait glissée dans un document foncier. Il arrive toutefois qu'un requérant affirme avoir été le propriétaire d'un terrain avant la construction du mur (critère requis pour pouvoir prétendre à l'enregistrement) alors

que le registre foncier, seul document justificatif à avoir été déposé, indique que la date d'acquisition du titre de propriété était postérieure à la construction du mur (ce qui, sauf dans les transactions opérées entre groupes familiaux proches, ne serait pas un critère admissible). Le Conseil a décidé d'enquêter pour déterminer si les retards pris dans l'enregistrement de terres étaient courants dans tout le Territoire palestinien occupé ou s'ils étaient particuliers à certaines localités;

h) Impossibilité d'accéder aux services de santé : le Conseil a décidé que, pour les réclamations dénonçant le manque d'accès aux services de santé, les documents déposés par le requérant – tels qu'ordonnances ou résultats d'analyses de laboratoire – pour prouver qu'il avait besoin de tels services devraient porter sur le problème de santé invoqué par le requérant. Le Conseil a également décidé qu'un requérant qui n'aurait pas expressément présenté de réclamation pour surcroît de délais de transport verrait toutefois sa perte prise en compte s'il prouvait qu'il souffrait d'un problème de santé le contraignant à accéder à un centre de santé se trouvant de l'autre côté du mur. Le Conseil a décidé que, pour pouvoir enregistrer les réclamations pour surcroît de délais de transport, le requérant devrait prouver qu'il était préalablement sorti de la zone de jointure pour regagner un centre de santé situé de l'autre côté du mur;

i) Réclamations pour aggravation des conditions de santé imputable à des retards dus à la présence du mur : le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les pertes essuyées par un requérant qui, pièces à l'appui, attesterait souffrir d'un problème de santé et affirmerait que la présence du mur aurait retardé son traitement, provoquant ou aggravant ainsi le problème en question, si une étude révèle que de tels retards auraient effectivement pu avoir les effets dénoncés;

j) Interruption d'études : De nombreuses personnes vivant dans la zone de jointure (par exemple à Barta) et fréquentant des établissements d'enseignement de Cisjordanie ont dénoncé un surcroît de retards et de coûts lors du franchissement du mur (qui provoque des lenteurs, nécessite des détours et coûte cher). Le Conseil a décidé d'inscrire au Registre, sous la rubrique « interruption d'études », la réclamation présentée, preuves à l'appui, par un étudiant vivant dans une zone de jointure et inscrit dans un établissement d'enseignement de Cisjordanie au moment des faits dénoncés, et prouvant qu'à un moment donné il aurait renoncé à se déplacer en raison du surcroît d'obstacles imputable à cette situation;

k) Destruction de biens aux points de passage : le Conseil a décidé de ne pas considérer, d'une manière générale, comme imputables à la présence du mur les actes illégaux commis par des soldats israéliens, même importants. Il a toutefois décidé d'inscrire au Registre les pertes occasionnées par la saisie de biens par les soldats israéliens (qui soupçonneraient, par exemple, la présence d'une substance illicite dans un flacon de médicament). Même lorsque des pertes de biens ne sont pas enregistrées, il est possible d'enregistrer le surcroît de temps et de coûts de transport imputable à la présence du mur;

l) Vols commis dans le Territoire palestinien occupé situé de l'autre côté du mur : certains requérants affirment que leur bien est mis à sac car il est situé sur des terres se trouvant de l'autre côté du mur, où ils ne peuvent accéder – qu'il s'agisse, par exemple, d'arbrisseaux déracinés ou de maisons pillées. Si, dans une certaine mesure, ce type de réclamation est analogue aux réclamations pour dommages résultant d'incendies (comme nous l'avons vu dans le précédent rapport du Conseil), il y a, en l'occurrence, une intervention humaine illégale. Puisque ces réclamations

soulèvent la question de l'existence d'un lien de causalité entre le dommage dénoncé et la présence du mur, le Conseil a décidé de statuer ultérieurement sur ces demandes, qui nécessitent un examen plus approfondi.

13. Le Conseil tient de nouveau à dire combien il apprécie la coopération indispensable dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien pour le Registre des dommages, ainsi que l'appui que lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques les gouverneurs et les maires locaux et les membres des conseils villageois, appui sans lequel les activités d'information et de recueil des plaintes n'auraient pu être menées à bien. S'agissant du Gouvernement israélien, il continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur devraient être traitées par le biais du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir des contacts constructifs avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, il n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de liberté de circulation, de sécurité, de remise des éléments nécessaires ou de délivrance des visas requis.

14. Le Conseil prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période faisant l'objet du rapport, le Bureau d'enregistrement des dommages a également continué de bénéficier de la coopération du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et de son bureau.

15. Les activités d'information et de recueil des plaintes dans le Territoire palestinien occupé, qui sont actuellement menées par huit personnes, ont, depuis leur début, été financées par des contributions volontaires des Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc et du Fonds de l'OPEP pour le développement international. Il convient de noter que plusieurs gouvernements ainsi que ce fonds ont fait des donations à deux reprises.

16. Le Conseil tient à remercier les donateurs d'avoir fourni un financement et un appui politique permettant la mise en œuvre des dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Les ressources qui sont actuellement disponibles seront toutefois épuisées d'ici à la fin de juillet 2014, remettant ainsi en question la poursuite des activités de l'enregistrement des demandes dans le Territoire palestinien occupé.

17. Le Conseil salue la diligence et le dévouement avec lesquels le personnel du Registre accomplit son travail.

18. Le Conseil du Registre des dommages continuera d'établir des rapports périodiques.

Les membres du Conseil du Registre
de l'Organisations des Nations Unies
concernant les dommages causés
par la construction du mur
dans le Territoire palestinien occupé

Vienne, le 20 juin 2014
